

Simplifications des cotisations des travailleurs non salariés : affiliation – radiation

Objet
Propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables Groupe de travail : affiliation/radiation
16 juillet 2010

Dans le cadre du projet de simplification des cotisations sociales des travailleurs indépendants, les propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables en ce qui concerne l'affiliation et la radiation des travailleurs non salariés sont exposées ci-après.

1. Préliminaires : l'assujettissement des travailleurs non salariés

Au-delà de la problématique de l'affiliation des TNS, il faut s'interroger sur les critères d'assujettissement des TNS, puisque l'activité non salariée n'est définie par aucun texte général et qu'elle s'apprécie seulement, et a contrario, par rapport à l'activité salariée. Il y a souvent des conflits d'affiliation entre le régime salarié et le régime non salarié qui sont très difficiles à gérer pour les personnes concernées avec des refus d'affiliation dans chacun des régimes.

Ceci est d'autant plus préoccupant qu'il est de plus en plus difficile de distinguer l'activité salariée de l'activité non salariée et s'il existe une présomption de non salariat, on s'interroge toujours sur sa portée notamment quand l'entrepreneur n'a qu'un seul client.

2. Proposition n°1 : simplifier l'immatriculation

Les créateurs s'adressent en premier lieu aux **CFE** pour s'affilier. Surgit alors une première difficulté : vers quel CFE s'orienter ?

Il existe en effet plusieurs CFE selon le profil du créateur d'entreprise (artisan, commerçant, profession libérale, greffe du TC). Il est parfois difficile de déterminer le CFE compétent, les créateurs d'entreprise ne sachant pas toujours de quel régime dépend l'activité qu'ils veulent développer. Ceci est particulièrement sensible pour les activités émergentes.

En particulier, de nombreux auto-entrepreneurs ne connaissent pas leur activité, l'activité d'auto-entrepreneur étant en soi (selon eux) une activité. Nombreux sont ceux qui se déclarent « conseil » sans autre précision.

Le CFE ne procède qu'à un contrôle formel et il transmet ensuite le dossier aux différents organismes. En pratique, il est fréquent que les CFE conseillent les créateurs pour les aider à s'orienter et, en l'état actuel du système, il s'avère que ce conseil est nécessaire.

La **demande d'affiliation aux régimes** s'effectue au moyen de la déclaration de début d'activité réalisée auprès des CFE ; elle est adressée à tous les organismes sociaux intéressés, RSI, URSSAF et CNAVPL. Chacun analyse séparément ces déclarations et, si l'activité dépend de son régime, l'affilie.

Ce processus comporte des risques d'analyse divergente pour les activités posant difficulté. Ceci explique notamment que certains ne sont affiliés que pour un seul risque.

Cette procédure devrait être simplifiée pour éviter les erreurs d'appréciation.

La procédure du **guichet unique**, procédure dématérialisée et facultative, va-t-elle améliorer le système ?

S'il faut privilégier les procédures dématérialisées, il faut veiller à ce que le créateur d'entreprise soit bien renseigné sur les différentes activités existantes afin d'éviter les erreurs.

Il faudrait disposer d'une **liste des activités**, mise à jour régulièrement, pour aider les créateurs d'entreprise à s'orienter.

3. Proposition n°2 : simplifier certains documents

Dans les informations transmises par le CFE au Centre National d'Immatriculation Commune du RSI, figurent des éléments liés à la personne, comme le **NIR**. Il est rare que les personnes remplissant les formulaires sachent ce qu'est le NIR (numéro d'inscription au répertoire).

Or il s'avère que c'est la même chose que ce que l'on appelle communément le numéro de Sécurité Sociale.

Il faudrait aménager les documents pour indiquer « numéro NIR » ou « numéro de Sécurité Sociale ».

4. Proposition n° 3 : simplifier les règles d'affiliation en cas d'activités multiples

Les situations d'activités multiples, salariée et non salariée, sont de plus en plus fréquentes. Dans ce cas, la personne est présumée être non salariée, sauf si elle apporte la preuve contraire.

Pour apporter la preuve contraire et avoir ainsi le statut de salarié, il faut prouver que la personne a accompli 1200 heures de travail salarié ou assimilé ayant procuré un revenu au moins égal à celui de TNS.

La **date de détermination de l'activité principale** a lieu au plus tard le 31 décembre suivant l'année civile d'exercice simultané et prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Ces **1200 heures ne sont pas proratisées** en cas d'année incomplète, si bien que des personnes ayant deux activités et qui débutent leur activité salariée en cours d'année se retrouvent automatiquement qualifiées de travailleur non salarié alors que, sur une année pleine, la solution contraire aurait prévalu.

Ceci est d'autant plus dommageable qu'aucun changement de régime ne peut intervenir pendant la période de trois ans qui s'ouvre au 1^{er} janvier, sauf si l'intéressé cesse d'exercer l'activité principale ayant déterminé son rattachement.

Il faudrait simplifier ces règles et permettre plus rapidement le changement d'un régime vers l'autre.